2020-10-07 (AJOURNEMENT 14 OCTOBRE)

POINT 6. ENSEIGNER EN TEMPS DE PANDÉMIE

PROPOSITION 6

Attendu qu'une portion significative des activités d'enseignement de la session d'automne 2020 se déroule à distance à cause des contraintes sanitaires mises en place par la santé publique afin de limiter la propagation du coronavirus responsable de la COVID-19 et que cela risque fort de se poursuivre durant la session d'hiver 2021;

Attendu que l'assemblée générale a déjà adopté une proposition sur l'enseignement à distance en période de Covid-19 à sa réunion du 27 mai 2020;

Attendu qu'un projet d'entente sur l'enseignement à distance a été négocié entre la direction et le comité exécutif du SPPCEM au printemps dernier et faisait largement consensus même s'il n'a pas été signé par les parties;

Attendu que la situation a évolué depuis le 27 mai et que la prolongation des mesures sanitaires affecte une part de plus en plus grande de notre travail;

Attendu les prises de position récentes de la directrice des études concernant l'enseignement à distance en mode synchrone et le droit des étudiant.e.s à ne pas ouvrir leur caméra lors des séances d'enseignement synchrone;

Attendu les craintes maintes fois exprimées que les activités d'enseignement à distance servent de tremplin au développement plus large de la formation à distance lorsque la pandémie sera terminée et à des modifications significatives à nos conditions de travail;

L'assemblée générale du SPPCEM mandate le comité exécutif pour négocier avec la direction du Collège une entente sur les activités d'enseignement à distance dans le contexte exceptionnel des mesures sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 en se basant sur celle qui faisait largement consensus le printemps dernier, en respectant les principes adoptés par l'assemblée générale le 27 mai 2020 et en ajoutant les balises suivantes :

1. Le maintien de l'horaire de cours habituel pour permettre un retour en classe advenant la fin de la pandémie;
2. La reconnaissance que l'enseignement à distance en mode synchrone est à privilégier, sans être obligatoire, au moins durant une séance par semaine, pour assurer le lien relationnel essentiel entre étudiant.e.s et entre étudiant.e.s et professeur.e.s lorsque l'enseignement au collège n'est pas possible;
3. Lorsque la surveillance des examens, à distance ou au collège, représente une surtâche, les professeur.e.s ont le choix de l'assumer ou non. S'ils l'assument, ils reçoivent la rémunération prévue à la convention collective et s'ils ne l'assument pas, le Collège engage des personnes d'un autre corps d'emploi pour assurer la surveillance de l'examen;

4. Un rappel des dispositions de la convention collective sur la propriété intellectuelle concernant tout le matériel pédagogique produit par les professeur.e.s et le retrait des documents produits par un.e professeur.e de toute plateforme informatique du collège à sa demande;
5. Le rappel de normes institutionnelles concernant le non-enregistrement des séances d'enseignement en mode synchrone et l'abandon d'une perspective légaliste en ce qui a trait à l'ouverture des caméras. L'établissement d'une obligation pour les étudiants d'allumer leur caméra dans le but d'améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage.
6. En ce qui concerne l'évaluation du nouveau personnel enseignant,
    a. le rappel que l'objectif principal est d'offrir à ces personnes un soutien professionnel et que ce soutien est très important dans les circonstances actuelles;
    b. la possibilité pour une personne évaluée ou un département de demander au comité exécutif et à la direction de ne pas procéder à l'évaluation formelle si les circonstances actuelles rendent l'évaluation non significative même avec une charge d'enseignement importante assumée durant toute la session. Dans ce cas, le syndicat et le collège traiteront de la situation.
7. Réévaluer les activités institutionnelles qui ne concernent pas directement l'enseignement et que celles-ci puissent être suspendues.
8. Une diminution du nombre maximal d'étudiant.e.s par groupe-cours (par rapport aux limites fixées dans le cadre de l'enseignement en présence) ou une diminution de la CI considérée comme un temps plein afin de tenir compte de la surcharge de travail inhérente à l'enseignement à distance et au soutien aux étudiant.e.s dans les circonstances actuelles.